

Rabat, le 10 MAI 2011

CIRCULAIRE N° 5265 / 311

OBJET : - Régimes Particuliers et Protection du Consommateur.
- Restrictions quantitatives à l'exportation.

REFER : - Circulaire n° 4339/213 du 21/07/1994 telle que modifiée et complétée.
- Annexe VII-02 de la RDII.

Le service est informé que l'arrêté du ministre du commerce extérieur n°734-11 du 17 rabii I 1432 (21 Février 2011) complétant l'arrêté n°1308-94 du 7 kaâda 1414 (19 Avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation est publié au bulletin officiel n°5932 du 07 Avril 2011 (version française).

Ainsi, aux termes de l'article premier dudit arrêté, l'exportation des marchandises reprises en annexe, ci-jointe, est soumise à licence d'exportation.

Par conséquent, le service est informé qu'il y a lieu de subordonner l'exportation des marchandises en cause à la présentation d'une licence d'exportation délivrée par le ministère chargé du commerce extérieur.

Toute difficulté d'application de la présente doit être signalée à l'administration centrale, sous le timbre de la présente.

Sont complétées, en conséquence :

- la liste II en annexe à la circulaire citée en référence, telle que modifiée ;
- l'annexe VII.02 de la R.D.I.I, également citée en référence.

Tirage 1 n° 19
Année 2011

Le Directeur de la Facilitation
et de l'Informatique

NABYL LAKHDAR

SGI/Diffusion/10-05-11/11h25

Annexe

Liste des marchandises pour lesquelles la licence d'exportation est exigible

Désignation des produits	Numéro de Nomenclature
----- autres	1701.99.99.00
----- candis	1701.99.91.10
----- en emballages d'un contenu net inférieur à 50 kgs	1701.99.91.91
----- autres	1701.99.91.99
----- candis	1701.99.92.10
----- en emballages d'un contenu net inférieur à 50 kgs	1701.99.92.91
----- autres	1701.99.92.99